

 **7^{ème} JOURNÉE DES MAIRES ET DES PRÉSIDENTS
D'INTERCOMMUNALITÉ DU PAS-DE-CALAIS**
JEUDI 6 OCTOBRE 2022  LE TOUQUET-PARIS-PLAGE

ATELIERS SECRETAIRES DE MAIRIE ET DGS

**Finances locales :
cap sur 2023 !**



Daniel FASQUELLE

Maire du Touquet-Paris-Plage
Vice-Président de l'AMF62

Hubert GIRARD

Directeur du Pôle missions fiscales
et secteur public local de la DDFIP

Intervenants :

Richard DELPIERRE

Conseiller aux Décideurs Locaux – Territoire de la
Communauté Urbaine d'Arras

Isabelle JOUINOT

Responsable de la Mission Départementale Risques et Audit

Guillaume FOUGNIES

Responsable de la Division Secteur Public local et Missions
Économiques

La généralisation de la M57

Bientôt, un référentiel unique !

Le référentiel M57 a vocation à être généralisé à compter du **1^{er} janvier 2024** pour :

→ toutes les collectivités locales ;

→ et leurs établissements publics administratifs.

✓ À cet horizon, le référentiel M57 a vocation à se substituer aux instructions budgétaires et comptables M14, M52, M61, M71, M831 et M832.

✓ Les budgets SPIC ne sont pas concernés et conservent leur propre nomenclature (M4).

En M57 , les règles budgétaires sont plus souples

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, ce qui offre une plus grande marge de manœuvre en matière de :

- Gestion pluriannuelle des crédits ;
- Fongibilité des crédits ;
- Gestion des crédits de dépenses imprévues.

À noter : Les collectivités restent soumises aux dispositions spécifiques qui les régissent en matière de dépenses obligatoire (aucune conséquence sur les règles de provision et d'amortissement).

La fongibilité des crédits

Une fongibilité des crédits prévue à l'article L 5217-10-6 du CGCT (Métropole de droit commun et collectivités utilisant le droit d'option)

Possibilité pour l'exécutif, si l'assemblée délibérante l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser de 7,5% des dépenses réelles de la section (hors dépenses de personnel).

Les dépenses de personnel ne peuvent donc ni faire l'objet d'un abondement, ni faire l'objet d'un prélèvement.

L'autorisation est votée à chaque exercice budgétaire, donc renouvelée chaque année.

Elle est donnée à l'occasion du vote du budget primitif dans un état spécifique du document budgétaire. Elle peut être modifiée à l'occasion du vote du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

Les limites sont fixées pour chacune des sections.

La décision de l'exécutif est une décision expresse soumise à l'obligation de transmission au représentant de l'État, chargé de leur contrôle.

L'exécutif informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de la plus proche séance.

En M57, les principes comptables sont plus modernes

- Des **états financiers enrichis**, par l'application de dispositions comptables modernes, examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics ;
- **Une vision patrimoniale améliorée par ces dispositions normatives**, éclairant les décisions des gestionnaires ;
- **Un support motivant pour poursuivre l'amélioration de la fiabilité des comptes**, voire, à terme, de certification des comptes de la collectivité.

Deux plans de comptes, pour qui ?

- Plan de comptes M57 développé (M57D) :

- Applicable à titre obligatoire par les communes, EPL et EPCI de + 3 500 habitants et à titre optionnel par les communes de - 3 500 habitants.
- Applicable aux métropoles, départements, SDIS, régions, collectivités territoriales uniques

- Plan de comptes M57 abrégé (M57A) :

- Conçu pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, il répond ainsi à leurs besoins ;
- Plan de comptes appliqué aussi par les ASA/AFR.

Un seuil unique : 3 500 habitants en cohérence avec les obligations comptables applicables respectivement aux communes de moins et de plus de 3 500 habitants. Les seuils de 500 habitants et 10 000 habitants disparaissent en M57, que ce soit pour les communes ou les syndicats.

Les CCAS/CIAS et CDE suivent le plan de comptes de leur collectivité de rattachement.

Il existe une option pour retenir une présentation fonctionnelle là où, aujourd'hui, il n'existe qu'une présentation par nature (ex : SIVU, SDIS), à l'exception des CDE et des ASA qui continuent à mettre en œuvre un vote par nature.

Une seule nomenclature fonctionnelle en M57 (pas de nomenclature fonctionnelle abrégée).

Focus sur les collectivités de moins de 3500 habitants

- Sur autorisation de l'assemblée délibérante, les exécutifs bénéficient de la souplesse du mécanisme de la fongibilité des crédits.
- Elles ne sont pas soumises à la présentation d'un rapport d'orientation budgétaire (et à la tenue d'un débat d'orientation budgétaire).
- L'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) n'est obligatoire que si elles décident d'opter pour le régime des AP/AE.
- En matière de vote de budget, ce dernier peut être voté soit par nature, soit par fonction. La présentation croisée nature / fonction des crédits budgétaires est facultative.
- Les annexes du budget actuellement produites par les communes de moins de 3 500 habitants ne sont pas modifiées.
- La présentation d'un rapport sur la situation en matière de développement durable n'est pas obligatoire (obligatoire pour les communes et EPCI de plus de 50 000 habitants).

Focus sur les collectivités de moins de 3500 habitants

Un équilibre est recherché entre l'application de normes comptables modernisées pour bénéficier d'états comptables enrichis et les contraintes opérationnelles liées à leur mise en œuvre.

Aussi, certaines dispositions comptables sont-elles facultatives.

- pas l'obligation de procéder à l'amortissement de leurs immobilisations (à l'exception des subventions d'équipement versées) ; pour celles qui y procèdent, l'amortissement au prorata temporis est appliqué.
- La comptabilisation des immobilisations par composant est facultative.
- Les collectivités de moins de 3500 habitants n'ont pas l'obligation de procéder au rattachement des charges et produits à l'exercice.
- Elles n'ont pas non plus l'obligation de comptabiliser des événements post-clôture (dispositions de la norme 15).
- Il n'y a pas d'annexe aux états financiers pour ces collectivités ; l'annexe est réservée aux collectivités expérimentant le dispositif de certification des comptes (article 110 de la loi Notré).
- Possibilité d'appliquer un plan de comptes par nature M57 abrégé ou, si tel est leur choix, un plan de comptes par nature M57 développé.

Modalités d'adoption du référentiel M57

- L'adoption du référentiel M57 nécessite une **délibération** de l'organe délibérant en N-1 pour une application au **1^{er} janvier N**. L'adoption du référentiel M57 est **définitive**.

Pour l'exercice du droit d'option, l'avis consultatif du comptable public est joint au projet de délibération.

Dans ses visas, la délibération devra faire référence à cet avis et à l'art 106 III de la loi Notré.

- Il est recommandé de lister les budgets adoptant la M57 dans la délibération.
En effet, tous les budgets administratifs de la collectivité (budget principal + budgets annexes) appliquent la nomenclature M57 à l'exception des services publics à caractère industriel et commercial (M4) et des budgets annexes gérant une activité sociale et médico-sociales (M22) (circulaire du 10 juin 2016).
- **Pour une collectivité de moins de 3 500 habitants**, il est préconisé d'indiquer le choix de la nomenclature dans la délibération, dans le cas où cette collectivité souhaiterait appliquer la M57D. Sans précision, c'est le plan de comptes M57 abrégé qui s'appliquera.
De même, il est conseillé de préciser les modalités de vote du budget.
- Les **CCAS/CIAS et CDE**, en tant que personnalité morale distincte, doivent prendre une délibération pour adopter le référentiel M57 avec le droit d'option.
Il est souhaitable que la bascule du CCAS/CIAS et/ou de la CDE soit concomitamment réalisée, qu'ils soient gérés en budget principal ou en budget annexe.

Préparer la transposition des immobilisations

- Le référentiel M57 présente des comptes plus détaillés que les autres nomenclatures, en particulier pour les comptes de classe 2, ayant pour conséquence de générer de nécessaires travaux préparatoires de ventilation dans les comptes subdivisés.

Cette ventilation réalisée par l'ordonnateur est communiquée au comptable pour être effectuée dans l'application HELIOS au moment de la reprise des balances d'entrée.



La volumétrie des travaux de ventilation dépend du choix de plan de comptes.

- En M57 abrégé, les comptes de classe 2 sont le plus souvent moins détaillés que la M14 plus de 500 habitants.
- S'il est recommandé d'effectuer les travaux de fiabilisation de l'actif lors du passage en M57, ces derniers ne constituent toutefois pas un prérequis obligatoire à l'adoption de la M57.

Des travaux de toilettage et de fiabilisation de l'inventaire peuvent toutefois être initiés (sortir les biens réformés, apurement des fiches d'immobilisations enregistrées aux comptes d'immobilisations en cours,)

- Une revue de l'inventaire physique n'est pas un pré-requis au passage à la M57.

L'adoption du référentiel M57 accompagne le changement

- ✓ Le référentiel M57 est le **support de l'expérimentation du compte financier unique**.
- ✓ Avec le soutien du **conseiller aux décideurs locaux**, l'adoption d'un référentiel unique permet de faciliter la gestion budgétaire et comptable de toutes les collectivités.



- ✓ Un **soutien renforcé de la part des services de la DGFIP** pourra être proposé aux collectivités qui anticipent le déploiement en 2022 ou en 2023.

La Responsabilité des Gestionnaires Publics

Fondements de l'ordonnance

- **Une réforme qui s'inscrit dans une volonté de modernisation d'ensemble de la gestion publique.**
- **Création d'un régime unifié de responsabilité commun à tous les acteurs de la chaîne financière :**
Suppression du régime de RPP des comptables publics ;
L'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics fait évoluer les textes institutifs de la CDBF pour moderniser les régimes applicables à tous les gestionnaires publics sans distinction.
- **3 principes voulus par le gouvernement et validés par le législateur :**
 - Réserver l'intervention du juge uniquement pour les fautes les plus graves ;
 - Sanctionner celui qui commet la faute ;
 - Conforter le principe de séparation ordonnateurs / comptables.

Les caractéristiques principales du nouveau régime unifié

- Une réforme qui s'inscrit dans la démarche de responsabilisation des gestionnaires publics portée par le programme Action publique 2022.
- L'ordonnance du 23 mars 2022 instaure un régime unifié d'engagement de la responsabilité des ordonnateurs et des comptables. Elle :
 - Abroge la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics ;
 - Adapte l'actuel régime de la CDBF.
- Principes directeurs du nouveau régime de responsabilité financière :
 - Limiter l'office du juge aux cas d'une gravité avérée ;
 - Sanctionner celui qui commet la faute ;
 - Rappeler à l'employeur public sa responsabilité managériale ;
 - Maintenir et renforcer le principe de séparation des ordonnateurs et des comptables.

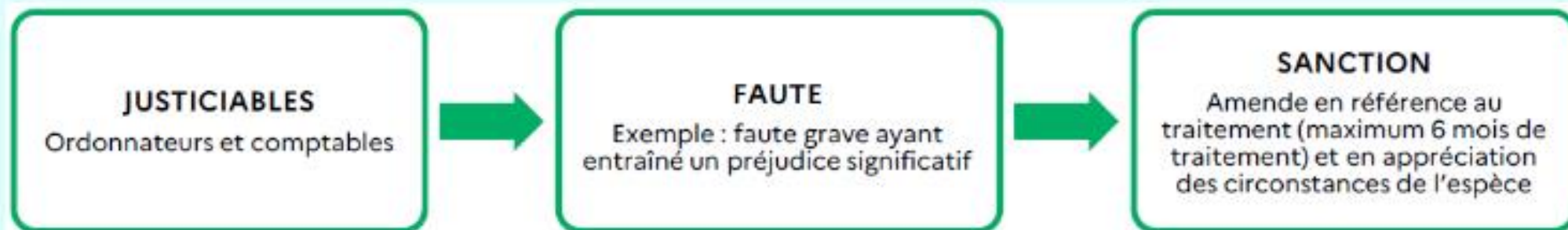
Les caractéristiques principales du nouveau régime unifié

	Régime antérieur		Nouveau régime
	Gestionnaires	Comptables	
Justiciables	Ensemble des agents des services publics à l'exclusion des ministres et élus locaux, sauf pour les cas de gestion de fait	Tous les comptables publics principaux de l'Etat et des collectivités locales ainsi que les agents comptables d'établissements publics	<ul style="list-style-type: none"> • Ensemble des agents publics (ordonnateurs et comptables) à l'exclusion des ministres et élus locaux, sauf pour les cas de gestion de fait • Mécanismes exonérateurs de responsabilité explicites
Infractions	<p>Non respect des règles formelles de dépenses et de recettes</p> <p>Diverses fautes spécifiques</p>	<p>Indépendamment de toute faute mais dès qu'il est constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un déficit ou manquant en valeur ou en monnaie - une recette non recouvrée - une dépense payée irrégulièrement 	<p>Deux conditions pour l'infraction générique : faute grave et existence d'un préjudice financier significatif</p> <p><u>Autres infractions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Faute relative à l'exécution des recettes et des dépenses et à la gestion des biens • Faute de gestion à la direction d'une entreprise publique ou d'un EPIC • Maintien de diverses fautes spécifiques et formelles • Gestion de fait

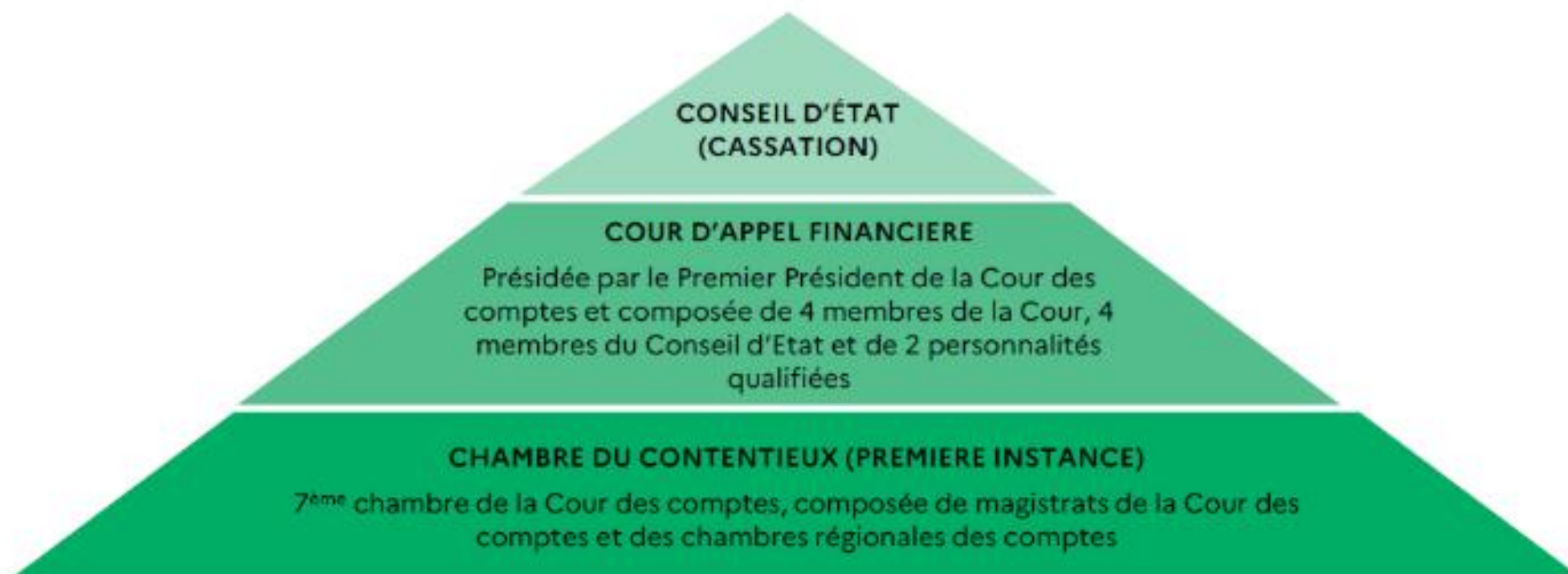
Les caractéristiques principales du nouveau régime unifié

	Régime antérieur		Nouveau régime
	Gestionnaires	Comptables	
Sanctions	Amendes jusqu'à un an de traitement	<p><u>Si préjudice financier</u> : Débet du montant total de l'opération susceptible d'une remise conduisant à un laisser à charge assurable</p> <p><u>Si absence de préjudice financier</u> : Quote-part de ce montant non rémissible</p>	<p>Amendes en référence à la rémunération de l'agent concerné</p> <p>Montant de 1 à 6 mois selon la gravité de la faute</p> <p>Comblement du déficit</p>
Juridiction	<p><u>Deux niveaux</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> CDBF, présidée par le Premier président de la Cour et composée à parité de membres de la Cour et du Conseil d'Etat Conseil d'Etat en cassation 	<p><u>État et EPN</u> : Cour des comptes</p> <p><u>Secteur public local/ hospitalier</u> : CRTC en première instance et appel devant la Cour des comptes</p> <p><u>Dans les 2 cas</u> : Conseil d'Etat en cassation</p>	<p><u>Juridiction unifiée avec trois niveaux</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> Première instance : chambre du contentieux au sein de la Cour des comptes, composée de magistrats de la Cour des comptes et des CRTC Appel : Cour d'appel financière, présidée par le PP de la Cour des comptes et composée de 4 membres de la Cour, 4 membres du Conseil d'Etat et de 2 personnalités qualifiées Cassation : Conseil d'Etat

essentiel à retenir du nouveau régime unifié de responsabilité financière



La nouvelle juridiction financière



Caractéristiques principales du nouveau régime unifié

	Régime antérieur		Nouveau régime
	Gestionnaires	Comptables	
Procédure	<p>Saisine limitée aux ministres et aux membres de la Cour des comptes et des CRTC</p> <p>Prescription : 5 ans après la commission des faits</p>	<p>Engagement de la procédure par la Cour des comptes ou les CRTC sur la base du dépôt des comptes des comptables</p> <p>Prescription : 31/12 de la 5^{ème} année suivant celle au cours de laquelle les comptes ont été produits</p>	<p>Extension de la capacité de saisine :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aux chefs des services d'inspection de l'Etat ; • Aux présidents d'exécutifs locaux ; • Aux préfets et DR/DDFiP pour le champ du secteur local. <p>Maintien de la durée de prescription de 5 ans après la commission des faits</p>
Mesures transitoires	<p>Pour les affaires en cours, le principe d'application du régime le moins répressif est retenu.</p>		

Quelle application ?

- **Ce qui ne change pas :**
- **Un principe fondamental : la séparation ordonnateur/comptable :**
 - Gestion de fait inscrite dans le code des juridictions financières (nouvel article L. 131-15) ;
 - Introduction d'une possibilité pour le comptable de signaler à l'ordonnateur toute opération susceptible de relever d'une infraction sanctionnée par le juge financier (alinéa 1^{er} du nouvel article L. 131-7 CJF) ;
 - Mécanisme de réquisition permettant à l'ordonnateur de passer outre, en endossant la responsabilité (alinéa 2 et 3 du nouvel article L.131-7 CJF).
- **Les processus métiers : la réforme ne modifiera en rien les procédures de gestion des finances publiques et préservera toute leur place aux contrôles métiers effectués en matière de :**
 - Paiement de la dépense publique (ex : respect de la nomenclature des pièces justificatives, des règles de la commande publique, contrôle du caractère libératoire du paiement) ;
 - Recouvrement des recettes ;
 - Tenue de la comptabilité (ex : maintien des exigences de qualité comptable).
- **La suppression de la responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP), qu'implique cette réforme, n'entraîne pas la suppression des contrôles à la charge des comptables.**

Quelle application ?

- **Ce qui change :**
- **Extension de la capacité de saisir la juridiction :** chefs des services d'inspection, présidents des exécutifs locaux, préfets, DR/DDFiP (sur le champ local).
- **De meilleures garanties de procédure** avec la création d'une instance d'appel et le maintien d'une instance de cassation au Conseil d'État.
- **Recentrage des contrôles** des acteurs de la chaîne financière **sur les enjeux significatifs et développement de la responsabilité managériale** (pour les fautes que le juge financier ne sera pas amené à sanctionner) :
 - Sanctionner les fautes graves ayant un réel impact financier et non les fautes purement formelles ou procédurales ;
 - Cibler les opérations à enjeux financiers significatifs et sanctionner les carences graves et négligences dans l'exercice des contrôles de la chaîne financière ;
 - Chaque structure doit pouvoir identifier les risques ou les situations anormales afin de pouvoir les corriger et assurer la qualité de la procédure.
- **Adaptation du contrôle interne financier** dans un sens plus finalisé et mieux hiérarchisé.

Focus sur le foncier

Ce qui change en matière de taxes d'urbanisme

Depuis le 1er septembre 2022, **la Direction départementale des Finances publiques assure la prise en charge des demandes d'autorisation d'urbanisme** (celles déposées antérieurement restent de la compétence des Directions départementales des Territoires et de la Mer DDTM).

À ce titre, les modalités de prise en charge des délibérations en matière de taxe d'aménagement sont rénovées et font l'objet d'un nouveau parcours déclaratif.

Taxe d'aménagement : mise en service de l'application DELTA de recueil des délibérations

La DGFIP met à disposition des collectivités territoriales délibérant sur la taxe d'aménagement, à partir du 23 septembre 2022, un outil de notification DELTA (DELibérations des TAXes annexes) des délibérations des taux et exonérations votés, qui s'inscrit dans la chaîne de taxation de la taxe d'aménagement.

DELTA est un référentiel des délibérations de la fiscalité locale. C'est un outil de notification à la DGFIP des taux et exonérations votés par les collectivités.

Seules les délibérations sur les taux et exonérations sont prises en compte dans ce référentiel. Par conséquent, les délibérations portant sur les reversements entre collectivités territoriales ne seront pas gérées dans DELTA.

À ce jour, seules les délibérations sur la taxe d'aménagement sont gérées dans DELTA.

Taxe d'aménagement : mise en service de l'application DELTA de recueil des délibérations

Initialisation de DELTA

Les délibérations intégrées par défaut lors de la mise en production de DELTA

À l'ouverture de DELTA, les dernières délibérations prises par les collectivités en matière de taxe d'aménagement et applicables en 2022 seront intégrées automatiquement.

Pour ce faire, les services cadastraux des directions locales de la DGFIP ont traduit les taux sectoriels applicables à des zones infra communales définies par les délibérations, en parcelles cadastrales conformes à l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022.

Taxe d'aménagement : mise en service de l'application DELTA de recueil des délibérations

Initialisation de DELTA

Les dernières délibérations connues intégrées à DELTA peuvent comporter des anomalies (exemples : erreur de transcription de secteurs en parcelles cadastrales codifiées). Il est demandé aux agents territoriaux de consulter la délibération de leur collectivité et de s'assurer de l'exactitude des taux et exonérations intégrées.

Si une anomalie est constatée, la collectivité pourra en demander la correction. Les corrections sont à transmettre à la DGFIP avant le 15 octobre 2022 à l'adresse suivante bureau.cl2a-taxes-annexes@dgfip.finances.gouv.fr , afin qu'elles puissent être intégrées dans DELTA dès le mois de novembre. Après le 15 octobre, aucune modification ne pourra être effectuée sur les délibérations initialisées dans DELTA.

Taxe d'aménagement : mise en service de l'application DELTA de recueil des délibérations

Modalités d'habilitation à Delta

L'application est disponible sur le PIGP. À l'ouverture du service, les agents des collectivités bénéficiant d'ores et déjà d'un accès à l'application FDL (application permettant de suivre l'ensemble des délibérations de fiscalité directe ainsi que les éléments d'imposition tels que les taux, abattements, allocations compensatrices, bases), ont été automatiquement habilités à DELTA.

Si elles souhaitent obtenir de nouvelles habilitations ou supprimer des habilitations devenues obsolètes, les collectivités se rapprocheront de leur interlocuteur habituel au sein du service de fiscalité directe locale (SFDL) de la départementale des Finances publiques. Cette demande devra comporter le nom et prénom de l'agent à habiliter, ainsi que le SIREN de la collectivité.

Taxe d'aménagement : mise en service de l'application DELTA de recueil des délibérations

Le calendrier de saisie des délibérations

L'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 harmonise les règles relatives aux délibérations des collectivités en matière de taxes d'urbanisme. S'agissant des délibérations de taux et d'exonérations, il est ainsi demandé aux collectivités de délibérer avant le 1er octobre 2022 pour un effet en 2023, et à compter de 2023 avant le 1er juillet N pour une prise d'effet au 1er janvier de l'année N+1.

Un modèle de délibération est proposé dans le catalogue des délibérations aux collectivités pour simplifier la saisie dans DELTA.

À compter de 2023, dans le cas où la collectivité n'aurait pas validé sa saisie dans DELTA, un système de relance est mis en place. Afin que ces relances soient effectives, les collectivités devront renseigner un courriel de contact dans l'application DELTA.

Si aucune saisie de délibération n'a été faite ou si la validation de la délibération en cours de saisie n'a pas été réalisée correctement, la dernière délibération enregistrée dans DELTA continuera de s'appliquer.

Taxe d'aménagement : mise en service de l'application DELTA de recueil des délibérations

Séquençage des opérations

La saisie des données dans DELTA reste de la responsabilité des collectivités territoriales.

La collectivité a deux mois pour notifier à la DGFIP les taux et exonérations votés par son assemblée délibérante. La notification se fait obligatoirement via l'application DELTA. Cette notification intervient après le contrôle de légalité effectué par les services préfectoraux compétents.

Dans ce cadre, le séquençage suivant des opérations devra être retenu :

1. la collectivité transmet, via @actes, sa délibération aux services préfectoraux (art L. 2131-1 du CGCT) ;
2. le préfet dispose de deux mois pour déférer un acte qu'il estime illégal au juge administratif (art. L 2131-6 du CGCT) ;
3. à l'issue du contrôle de légalité, soit dans la majorité des cas à l'expiration du délai de deux mois, la collectivité saisit la délibération dans DELTA.

Gérer mes biens immobiliers

Vous êtes une collectivité
propriétaire de biens immobiliers ?



Gérer mes biens immobiliers

Un nouveau service en ligne pour les usagers propriétaires

Depuis le 2 août 2021, le nouveau service numérique « Gérer mes biens immobiliers » est proposé aux usagers propriétaires, particuliers et professionnels (personnes morales).

Ainsi, tout usager propriétaire, qu'il soit un particulier ou un professionnel, peut désormais, à partir de son espace sécurisé sur impots.gouv.fr, consulter l'ensemble de ses biens bâtis sur le territoire ainsi que leurs caractéristiques (surface, nombre de pièces, numéro de lot...).

Gérer mes biens immobiliers

Les principales nouveautés pour les collectivités

En tant que collectivité locale propriétaire, vous êtes également concerné par ce nouveau service qui permettra, à terme, de simplifier vos démarches qui seront effectuées en ligne. Il sera ainsi possible :

- de visualiser tous les biens bâtis de votre collectivité avec leur descriptif général ;
- d'accéder au service de déclaration foncière avec la liquidation des taxes d'urbanisme ;
- de déclarer la situation d'occupation des biens ;
- de déclarer les loyers des locaux d'habitation et l'identité de l'occupant si votre collectivité n'occupe pas elle-même le local.

Par ailleurs, vous pourrez participer à l'accompagnement des pétitionnaires en indiquant la fin des déclarations foncières H1 et H2 au format papier et en les orientant vers le nouveau service « Gérer mes biens immobiliers », tout en précisant que la démarche se fera désormais en ligne depuis leur espace sécurisé sur impots.gouv.fr.

Gérer mes biens immobiliers

Comment accéder à ces nouvelles fonctionnalités ?

Pour accéder au service « Gérer mes biens immobiliers », vous devrez :

1. Créer votre espace professionnel. Un pas-à-pas est disponible sur le site impots.gouv.fr dans la rubrique Documentation > Accès aux fiches et à la foire aux questions téléprocédures > Fiche EP 2 : Créer un espace professionnel expert ;

2. Adhérer au service « Gérer mes biens immobiliers ». Un pas-à-pas est disponible sur le site impots.gouv.fr dans la rubrique Documentation > Accès aux fiches et à la foire aux questions téléprocédures > Fiche AIU 27 : Gérer mes biens immobiliers ;

3. Désigner des délégataires. Un pas-à-pas est disponible sur le site impots.gouv.fr dans la rubrique Documentation > Accès aux fiches et à la foire aux questions téléprocédures > Fiche SL 5 : Désigner des délégataires et consulter les délégations.

Pour en savoir plus :

Richard DELPIERRE

Conseiller aux Décideurs Locaux – Territoire de la Communauté
Urbaine d'Arras

Isabelle JOUINOT

Responsable de la Mission Départementale Risques et Audit

Guillaume FOUGNIES

Responsable de la Division Secteur Public local et Missions
Économiques



**7^{ème} JOURNÉE DES MAIRES ET DES PRÉSIDENTS
D'INTERCOMMUNALITÉ DU PAS-DE-CALAIS**
JEUDI 6 OCTOBRE 2022  LE TOUQUET-PARIS-PLAGE

**MERCI
DE VOTRE
ATTENTION !**

